



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Objet : *Recrutements pour le service public de Wallonie*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux recrutements de deux agents, l'un à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement à la Direction de Malmédy et l'autre à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité à Eupen.

*
* *

A la DGO Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement:

L'emploi CO3A411 pour un poste de Directeur (A4) de niveau A au sein du Département des Aides, Direction de Malmédy à Malmédy, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de la langue allemande est requise.

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active et passive de la langue allemande est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance de l'allemand adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

A la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité:

L'emploi d'encadrement CO7A5001 de niveau A et de métier 15 (administratif) au sein du Service extérieur d'Eupen à Eupen, de régime linguistique germanophone, pour lequel une connaissance de la langue française est requise.

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un agent de niveau A ayant la connaissance du français adaptée aux exigences de la fonction (parlé et écrit) à la Direction d'Eupen des services extérieurs susvisés à Eupen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président ff.,

[...]